

PRÉAMBULE

Les foyers Ruraux et les Associations affiliées sont des Associations d'Éducation Populaire, d'Éducation Permanente et de Promotion sociale, Les Foyers et les Associations contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Ils remplissent leur mission dans le cadre de la démocratie républicaine et de la liberté d'association telles qu'elles sont garanties dans la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Ils sont ouverts à tous, sans distinction d'âge, d'origine, de race, de profession et d'appartenance quelque groupe que ce soit, Ils respectent les opinions et les croyances de chacun. Ils réalisent les conditions nécessaires à l'existence et au développement de la liberté et de la dignité de chaque personne.

1

TITRE I CONSTITUTION SIEGE SOCIAL-DUREE - OBJET

Article 1 : constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901.

L'association dite FOYER RURAL DE POURCHARESSES-VILLEFORT fondée le 12 Janvier 1985 sous le nom des Brugias, titre modifié le 16 février 2009 sous l'appellation de Foyer Rural de Pourcharesses. Elle a son siège social à la Mairie de POURCHARESSES – 15 rue de l'église - 48800 VILLEFORT

Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale. Sa durée est illimitée.

Elle adhère à la Fédération Départementale des Foyers Ruraux et au Comité Départemental du Sport en Milieu Rural de Lozère et s'inscrit ainsi dans la mouvance et la philosophie du « Mouvement Foyer Rural » dont le siège est à Paris CNFR – 17 rue Navoiseau 93100 MONTRUEIL

Article 2 : objet :

Le Foyer Rural ou l'association doit être un élément important d'animation et de développement de la vie en société et favoriser toute initiative collective visant à créer des liens avec des personnes. Ses activités sont de nature à associer en fonction de leurs préoccupations tous publics et en particulier les jeunes.

Il encourage l'innovation, l'éducation des personnes et les actions d'éveil au développement rural, en mettant à la disposition de la population un centre de rassemblement des informations pouvant devenir un véritable centre de ressources et de réflexion.

Dans la pratique, ses buts sont :

- 1. De susciter et de promouvoir, d'exercer et de développer :**
 - 1.1. les activités de temps libre, récréatives, culturelles, environnementales, sportives...
 - 1.2. les activités concernant la vie locale de son territoire.
- 2. De renforcer la solidarité morale des habitants, l'esprit de compréhension mutuelle et d'entraide. Il est habilité à acquérir (ou louer) les terrains, locaux, installations et matériels nécessaires à sa mission et à son fonctionnement.**
- 3. De favoriser les activités liées à l'éducation à l'environnement.**
- 4. De favoriser des actions inter associatives en vue de développer du lien social.**
- 5. De fédérer des associations locales**

Article 3 : les moyens :

Les moyens du Foyer Rural/association affiliée :

- une équipe d'animateurs bénévoles et/ou professionnels
- des publications locales au besoin avec d'autres partenaires (mairies, école, associations...)
- la réalisation d'expositions, de film, d'outils numériques, de manifestations ...
- l'organisation de stages d'information et de formation, journées d'études, voyages et tous autres moyens propres et à créer qui permettront la poursuite de sa mission,
- la mise à disposition de matériels éducatif et pédagogique pour favoriser le développement des activités

Article 4 :

Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de l'Association. L'association s'interdit toute discrimination de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

TITRE
COMPOSITION

II

Article 5 :

L'Association se compose de personnes physiques : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur et de personnes morales associations, groupement ...

1 Les personnes physiques :

- 1.1. **les membres actifs** : sont appelés « membres actifs », les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Chaque année, ils payent une cotisation à l'association et disposent d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.
- 1.2. **les membres bienfaiteurs** : sont appelés « membres bienfaiteurs » les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels, ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale,
- 1.3. **les membres d'honneur** : ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

2 Les personnes morales

Outre les adhérents définis par l'article 3, le Foyer Rural peut accepter l'adhésion de tout groupement ou association à but non lucratif agréé par le Conseil d'Administration,
(La représentation de ces groupements est définie au Règlement Intérieur, s'il en existe un)

Article 6 : cotisations :

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : condition d'adhésion : Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts à disposition de tous les membres.

Article 8 : perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par décès
2. Par démission adressée par écrit au Président(e) de l'Association
3. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Dans le cadre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense, les dispositions suivantes seront notamment respectées :

Avant une éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception, énonçant les griefs retenus contre lui devant le Conseil d'Administration et la sanction qui est encourue. Il peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui ; il peut se faire assister de toute personne de son choix.

4. Pour non paiement de la cotisation

TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : dispositions communes pour la tenue des Assemblée Générales :

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association (concernant les mineurs, les modalités d'élection et de participation aux votes seront précisées dans le règlement intérieur)

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande au moins du quart des membres. Dans ce cas, les convocations de l'Assemblée sont exécutées par le Bureau et adressées dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande.

Dans l'impossibilité de réunir physiquement, les Assemblées Générales pourront avoir lieu en visio conférence.

Les membres actifs présents ou représentés et qui sont à jour de leur cotisation ont le droit de vote. (La cotisation doit être payée depuis au moins trois mois pour avoir le droit de vote. Chaque membre peut être porteur de 2 mandats maximum) ou pouvoir

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président(e) ou le cas échéant aux co-Président(e)(s) de l'association ou, en leur absence, au vice-président. Les uns ou les autres peuvent déléguer leurs fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'association.

Les délibérations sont validées par le Conseil d'Administration. Elles sont constatées par procès-verbal et signées par deux membres du bureau dont au moins un Président.

Article 10 : nature et pouvoir des Assemblées :

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent plusieurs décisions, tous les membres y compris les absents.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire :

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 9.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation matérielle et morale du Foyer Rural ou de l'Association,

L'Assemblée après en avoir débattu, vote les différents rapports,

Elle débat et vote les orientations à venir ainsi que le budget prévisionnel. Il est tenu une comptabilité

complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association. Elle doit se dérouler dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts. Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote,

Si, cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais au moins à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations et décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des membres présents ou représentés, ou à bulletin secret à la première demande de l'un des membres.

Article 13 : le Conseil d'Administration :

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. L'association veillera à l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à partir de 16 ans à leurs instances dirigeantes.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant 9 membres au moins et 15 membres au plus élus chaque année. Les membres sortants sont rééligibles (veiller à ce que le Conseil d'Administration ne se réduise pas aux seuls membres du Bureau).

Les membres sortants sont rééligibles (veiller à ce que le Conseil d'Administration ne se réduise pas aux seuls membres du Bureau).

En cas de vacance (décès, démission, exclusion etc.) d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement de ses membres. Il est précédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque ou devaient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont éligibles au Conseil d'Administration tous les membres actifs âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis 3 mois au moins et à jour de ses cotisations. Le nombre d'administrateurs âgés de moins de 18 ans ne peut dépasser la moitié du nombre total des administrateurs.

En outre, le foyer rural a la possibilité de constituer une commission composée de mineurs de plus de 12 ans pour la conception d'un projet collectif portant sur les activités physiques, sportives, culturelles et l'éducation populaire.

Article 14 réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié des membres 15 jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du Secrétaire Général.

Article 15 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui, dans le courant de l'année, s'abstient d'assister à trois séances consécutives sans avoir présenté de raisons valables, sera considéré comme démissionnaire.

Il sera remplacé Conformément aux dispositions de l'article 13.

Article 16 : Rémunération - contrat ou convention :

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives,

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 17 : pouvoirs ou rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale de la mise en œuvre des orientations décidées par cette dernière.

Il prépare les bilans, les ordres du jour, les propositions de modifications des statuts ou de règlement intérieur qui seront présentés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la prochaine assemblée générale.

Il délibère sur les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts ; ces délibérations doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Il peut aller en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal, contracte tout emprunt à court terme, sollicite toute subvention.

Il nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 : Bureau :

Le Conseil d'Administration élit chaque année, ou à main levée à la première demande de l'un des membres, son Bureau comprenant au moins :

- 1 à 3 co-Président(e)s (et éventuellement un ou plusieurs vice-président(e)s))
- 1 Secrétaire (et si nécessaire un(e) secrétaire adjoint(e))
- 1 Trésorier(ère) (et si nécessaire un(e) trésorier(ère) adjoint(e))

Article 19 : rôle des membres du bureau :

Le Bureau du Conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- Le Président(e) ou les co-Président(e)s le cas échéant dirige(nt) les travaux du Conseil d'Administration et assure(nt) le fonctionnement de l'association qu'il(e) représente(nt) en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Le Secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, notamment ce qui concerne l'Assemblée Générale et des services généraux. Il assure la coordination entre les différentes sections et activités du Foyer Rural ou de l'association. Il établit

chaque année un rapport sur les travaux accomplis. Il rédige les procès verbaux des Séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet et notifie les changements de bureau.

- Le Trésorier(ère) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion financière. A chaque Assemblée Générale, il présente le compte rendu de la situation financière, le bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours. Il tient une comptabilité régulière suivant l'article 22.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION COMPTABILITE

6

Article 20 : Ressources de l'association :

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations versées par les membres
2. des dons
3. des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des Régions, des départements, des communes et des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics.
4. du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. de toutes autres ressources ou subventions autorisées par la loi

Article 21 : comptabilité :

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières avec une récapitulation annuelle ou une comptabilité en partie double.

Le rapport financier sera soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 22 : contrôle de la comptabilité :

L'association assurera une gestion transparente auprès de ses membres. Le rapport financier ou le compte de résultat et le bilan (si l'association tient une comptabilité en partie double) sont remis à tous les membres présents lors de l'Assemblée Générale,

TITRE V DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 23 : dissolution :

La dissolution est prononcée à la demande du conseil d'administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues par l'article 9 des présents statuts.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera de nouveau convoquée dans un délai minimum de quinze jours. L'Assemblée Générale pourra alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés,

Le vote a lieu à bulletin secret.

Article 24 dévolution des biens :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque aux biens de l'association,

Le reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et paiement des dettes de l'association, sera dévolu à une ou plusieurs instances du territoire poursuivant des buts similaires. Elles seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25:

Toute disposition non précisée par les présents statuts pourra faire l'objet d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 26 :

Le Président en exercice doit accomplir toutes les formalités de déclaration en Préfecture ou en sous-préfecture et les publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création du foyer rural /association affiliée, qu'au cours de son existence.

Le Président en exercice informera les structures départementales auxquelles le foyer rural ou l'association est affiliée de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

A Pourcharesses, le 12 février 2021

La Présidente
Claire ALLAYS



La présidente
Herminie GRAVIER



TITRE VI REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

En application de l'article 25 des statuts, les dispositions ci-après sont prises par l'Assemblée Générale du Foyer Rural ou de l'Association affiliée sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 2 :

Des Commissions (ou sections chargées de gérer les activités, peuvent être constituées au sein du Foyer Rural ou de l'association (Exemple: formation, équipement, sport, animation, loisirs, culture, communication etc). Chaque commission ou section est composée de Membres du Conseil d'Administration et d'adhérents concernés.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier sont membres de droit de chaque commission.

Les commissions fixent, chacune en ce qui les concerne, la fréquence de leurs réunions et déterminent en fonction des buts qu'elles se sont fixées leurs projets d'activités et leurs besoins budgétaires,

Ces projets et ces besoins sont soumis pour examen et approbation au Conseil d'Administration,

Les subventions spéciales obtenues par certaines commissions ou sections en vue d'activités précises, peuvent ne pas entrer dans la masse du budget bien qu'elles soient comptabilisées à l'intérieur de celui-ci, (Décision du Conseil d'Administration). Elles sont grevées d'une affectation spéciale et en cas de non utilisation totale ou partielle en fin de l'exercice, elles sont reportées au budget de l'exercice suivant au titre des fonds disponibles spécialement affectées à la dite Commission. Toutefois, les excédents des crédits accordés aux commissions sur le propre budget du Foyer Rural/Association affiliée seront, en cas d'inutilisation, reversés en fin d'exercice dans la masse du budget de l'Association.

Article 3 :

Les groupements ou associations adhérentes, définies à l'article 5 des statuts acquittent une cotisation, globale, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 4 :

À l'Assemblée Générale, chaque membre individuel dispose d'une voix. Chacun d'eux peut se faire représenter par procuration et ne peut être porteur que de 2 mandats en plus de sa voix. Les groupements ou associations adhérentes disposent chacun de 3 voix au maximum. La représentation par mandat n'est pas autorisée pour ce type d'adhérent.

Les adhérents mineurs de plus de 12 ans peuvent voter, par contre ce sont les parents ou les responsables légaux qui voteront pour les moins de 12 ans.

Article 5 :

Les élections au Conseil d'Administration et au Bureau se déroulent à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour du scrutin et à la majorité relative au deuxième tour. L'usage des mandats pour l'élection du Bureau est autorisé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 4 du Règlement Intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

L'ordre de renouvellement est déterminé par tirage au sort la première année.

En cas de vacance en cours de mandat le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants (dans la limite du 1/3 de ces membres).

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 6 :

Le Règlement Intérieur peut être modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou du 1/10^{ème} du nombre des adhérents.